

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1543

présenté par

M. Gremetz, Mme Fraysse, M. Muzeau et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Avant l'article L. 5323-1 du code du travail, est inséré un article L. 5323-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 5323-1 A.* – Tout employeur qui dispose d'un emploi à pourvoir est tenu de présenter en priorité cette offre d'emploi à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent préciser que le service public de l'emploi doit être prioritaire pour ce qui est de la publication des offres d'emploi. Il s'agit là de garantir à tous les demandeurs d'emploi un égal accès aux offres d'emplois dont seul le service public peut être garant.